

La prostitution des mineur·es

Une manifestation de l'exploitation sexuelle des enfants

L'utilisation du terme « prostitution des mineur·es » par les médias, associations, institutions, professionnels pluridisciplinaires, mineur·es eux-mêmes ou elles-mêmes, ainsi que les sollicitations d'ECPAT France pour participer à des groupes de travail, colloques, formations sur ce sujet, ont mené notre ONG, qui travaille depuis vingt cinq ans sur les problématiques liées à l'exploitation sexuelle des enfants, à s'interroger sur le lien entre exploitation sexuelle et prostitution.

Le phénomène de la prostitution des mineur·es recouvre des réalités diverses et variées : entre contraintes ou violences de la part de tiers, proactivité de certains enfants concernés, recherche d'indépendance mais aussi de protection dans cette pratique. Parmi les mineur·es qui semblent être proactifs ou proactives dans leurs pratiques prostitutionnelles, des réalités sociologiques diverses sont observables : certains ou certaines peuvent être en situation prostitutionnelle suite à la sollicitation de tiers/clients, à l'incitation de leurs pairs, à l'enrôlement de proxénètes, ou bien, du fait de leur propre initiative ; peuvent recevoir l'aide de tiers pour organiser leur activité prostitutionnelle, d'autres se sentir complètement soumis à leurs proxénètes, ou bien, parfois, s'en émanciper pour organiser eux ou elles-mêmes leurs pratiques. Toutes ces situations se retrouvent dans le phénomène de la prostitution des mineur·es en France. S'il paraît nécessaire de différencier les pratiques, ECPAT France soutient le fait que la prostitution, même sous couvert de l'exercice d'une liberté, reste une forme d'exploitation sexuelle.

La situation de ces mineur·es, qu'ils ou elles définissent eux-mêmes ou elles-mêmes souvent comme un libre choix et un libre usage de leur corps dans un premier temps, fait l'objet de questionnements récurrents : s'agit-il *vraiment* d'exploitation sexuelle d'enfants ? Qu'en est-il de leur consentement, notamment pour ceux et celles entre 15 et 18 ans ? Cette question est d'autant plus régulière que depuis plusieurs années, certains et certaines se présentent comme consentants ou consentantes, voire volontaires à la prostitution.

Par cette note, ECPAT France souhaite préciser pourquoi et dans quel cadre elle travaille sur cette manifestation.

- › ECPAT France considère qu'il est nécessaire d'expliquer en quoi la prostitution des mineur·es rentre dans son mandat, à savoir la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants.

Depuis sa création il y a 25 ans, ECPAT France accorde une attention particulière à la terminologie utilisée pour parler des manifestations de l'exploitation sexuelle des enfants : la prostitution des mineur·es n'y a pas échappé.

ECPAT France, en tant que membre du réseau ECPAT International, lutte activement contre toutes les formes d'exploitation sexuelle des enfants, en premier lieu desquelles on retrouve l'exploitation

sexuelle à des fins de prostitution. Historiquement, le réseau ECPAT est d'ailleurs né de la lutte contre l'exploitation sexuelle à des fins de prostitution, dans le contexte des voyages et du tourisme en Asie du Sud Est. Cette lutte est, bien entendu, toujours d'actualité mais est élargie à d'autres pays et régions (en l'occurrence le monde entier) et à d'autres manifestations à l'instar de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne ou de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

Le Guide de Terminologie pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels¹ détaille les considérations terminologiques en lien avec l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution². Il y apparaît très clairement que l'utilisation de certains termes doit être limitée, voire abandonnée parfois. C'est ainsi que pendant des années, ECPAT France n'a jamais parlé de prostitution des mineur·es en tant que telle. Les expressions « mineur·es en situation de prostitution » ou « exploitation sexuelle à des fins de prostitution » ont pu être utilisées car elles étaient le reflet de la contrainte de ces enfants à se trouver dans cette situation. ECPAT France, sans jamais nier le phénomène de la prostitution des mineur·es ô combien prégnant, a néanmoins accordé une attention particulière à la terminologie utilisée pour en parler.

Aujourd'hui, les considérations de fond n'ont pas changé puisque l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution fait toujours partie intégrante du mandat d'ECPAT France, mais la terminologie utilisée a, elle, évolué. ECPAT France a décidé d'inclure cette terminologie dans son mandat mais d'en expliciter les contours.

La prostitution des mineur·es fait sans aucune équivoque partie des manifestations de l'exploitation sexuelle des enfants et rentre ainsi dans le mandat d'ECPAT France.

L'exploitation sexuelle n'est pas une notion définie juridiquement. Pour ECPAT France, elle s'entend de toute violence sexuelle commise envers un enfant en échange, pour l'enfant ou pour un tiers, de l'octroi ou de la promesse d'une contrepartie financière, matérielle ou d'un service rendu.

Un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans³. En fonction du contexte (juridique ou non), ECPAT France utilise le terme enfant ou mineur·e.

La prostitution des mineur·es (jusqu'à 18 ans donc), quand bien même certains ou certaines se déclareraient consentants ou volontaires, représente bien une manifestation de l'exploitation sexuelle. Que ce soit dans un contexte de prostitution en échange d'argent, de cadeaux ou avantages sociaux, la notion de contrepartie ne laisse que peu de place aux doutes. De la même manière, il ne fait aucun doute, lorsque l'on parle de prostitution de mineur·es, que la violence sexuelle est établie puisqu'un enfant est, de par sa minorité, particulièrement vulnérable et ne saurait ainsi consentir au fait de « se prostituer » ou « d'être prostitué par un tiers ». L'exploitation peut par ailleurs avoir lieu à plusieurs niveaux, par les clients directement ainsi que par les exploitants/proxénètes.

Il est ici nécessaire de s'arrêter sur la loi du 21 avril 2021 qui définit clairement, en France, une majorité sexuelle à 15 ans. Cet âge de majorité sexuelle sert parfois d'échappatoire pour, si ce n'est justifier, souvent minimiser l'exploitation sexuelle des mineur·es à des fins de prostitution entre 15 et 18 ans. Si, cette loi marque la possibilité, pour un·ou une mineur·e à partir de 15 ans, de consentir à avoir des relations sexuelles, elle ne permet en aucun cas le consentement d'un enfant à la prostitution.

Dans les situations de prostitution de mineur·es, le consentement ne peut en effet jamais être libre et éclairé. Ainsi, la loi du 4 mars 2002 devra s'appliquer et prévaloir sur quelque notion de consentement

¹ https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Children/SR/TerminologyGuidelines_fr.pdf

² Pages 32 et suivantes du Guide.

³ Article 1 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE).

qui serait abordée. Cette loi dispose d'ailleurs, outre l'interdiction de la prostitution des mineur·es sur tout le territoire de la République, que « tout·e mineur·e qui se livre à la prostitution, même occasionnellement, est réputé·e en danger et relève de la protection du juge des enfants. » ce qui traduit bien la vulnérabilité liée à l'âge susmentionnée. Cette dernière peut être accompagnée d'autres facteurs de risque à la prostitution comme l'environnement économique et social des enfants ou des contextes de mobilité/migration. De manière générale, le sujet de la prostitution des mineur·es est à lier à des sujets dit connexes qui sont d'une importance particulière puisqu'ils déterminent l'angle par lequel on aborde le sujet mais aussi le type de réponse proposé pour le solutionner. Il en est ainsi de la question du genre (de par le fait que la grande majorité des mineur·es en situation de prostitution soit des filles et les proxénètes et clients majoritairement des hommes), de l'hypersexualisation des enfants qui conduit à une normalisation des phénomènes prostitutionnels ou encore de la connectivité de ces mêmes enfants, de plus en plus jeunes, qui mène à une accessibilité accrue aux exploitants/proxénètes et aux propositions de prostitution.

La prostitution des mineur·es est une manifestation de l'exploitation sexuelle, très étroitement liée à d'autres formes d'exploitation sexuelle sur lesquelles ECPAT France travaille quotidiennement, notamment l'exploitation sexuelle en ligne et la traite.

La prostitution des mineur·es est un terme générique qui recouvre des réalités diverses. Alors qu'historiquement la prostitution avait plutôt lieu dans des lieux publics ou facilement identifiables : en rue ou dans des hôtels par exemple, aussi bien en France qu'à l'étranger, elle tend désormais à se replier dans des lieux plus discrets : via des logements particuliers en passant par des plateformes comme Airbnb ou exclusivement en ligne, avec des photos/vidéos proposés en live. L'environnement en ligne est d'ailleurs devenu incontournable lorsque l'on parle de prostitution de mineur·es : Internet, applications, réseaux sociaux... sont autant d'outils technologiques qui permettent et facilitent aujourd'hui ce phénomène, auprès des enfants français ou étrangers. Les mineur·es sont, pour la majorité, recruté·es en ligne, via des applications comme Snapchat ou Instagram (ils ou elles peuvent également l'être par des camarades, déjà eux ou elles-mêmes en situation de prostitution). Les techniques d'approches peuvent varier du grooming, au loverboy jusqu'à la demande explicite de services sexuels en échange d'argent ou autre avantage. Au-delà du recrutement, c'est toute la logistique autour de la prostitution de ces mineur·es qui est permise par l'environnement en ligne : réservation de lieux de passe, transports, prise de rendez-vous, paiements etc. *In fine*, Internet et ses différents supports servent de lieu dématérialisé de prostitution : un moyen facilité pour proposer des services sexuels avec un sentiment parfois de sécurité pour les mineur·es qui gardent une forme de distance, et pour leurs exploitants et clients qui se sentent ainsi plus à l'abri d'éventuelles enquêtes.

Les différents visages de la prostitution des mineur·es se retrouvent au niveau juridique. En effet, si l'interdiction du recours à la prostitution des mineur·es existe dans le Code pénal en tant qu'infraction à part entière⁴, on tend à plutôt retrouver ce phénomène devant les tribunaux sous la qualification de proxénétisme⁵ (puisque ce sont plutôt les proxénètes/exploitants qui se retrouvent devant les tribunaux et beaucoup moins les clients), avec une circonstance aggravante de minorité. En revanche, la qualification pénale de traite des êtres humains⁶ n'est que peu et très difficilement utilisée dans des affaires de prostitution de mineur·es, surtout lorsque ceux-ci ou celles-ci sont de nationalité française. Il apparaît en effet très clairement, de par l'expérience d'ECPAT France en tant que partie civile, que la traite des êtres humains est, à tort, réservée par les magistrats aux victimes étrangères.

⁴ Article 225-12-1 du Code pénal.

⁵ Articles 225-5 et suivants du Code pénal.

⁶ Article 225-4-1 et suivants du Code pénal.

- › ECPAT France mène des actions pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution et attire l'attention des pouvoirs publics sur certains points d'inquiétudes.

ECPAT France mène des actions à différents niveaux pour lutter contre ce phénomène, en développement d'expertise, campagnes de sensibilisation, formation, constitution de partie civile, plaidoyer et accompagnement individuel. De par la diversité des situations et publics rencontrés, ECPAT France appelle, en lien avec la question de la prostitution des mineur·es, à tenir compte en particulier du fait que :

- La demande se tourne vers des enfants de plus en plus jeunes.
- L'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution est souvent le fait de proxénètes/exploitants et systématiquement de clients qui sont pourtant quasiment toujours absents des procédures et non inquiétés pour avoir eu recours à la prostitution de mineur·es.
- La traite des êtres humains ne soit jamais une infraction retenue dans les cas d'exploitation sexuelle de mineures françaises.
- Les actions du secteur privé, notamment des entreprises de technologie, sont trop peu efficaces au regard de l'ampleur du phénomène et doivent être renforcées.
- La prévention doit être un élément clé de la lutte contre le phénomène, notamment au sein des écoles.

Ludivine Piron

Référente technique exploitation sexuelle des enfants en ligne, dans les voyages et le tourisme

lpiron@ecpat-france.org

Anouk Langrand-Escure

Référente technique traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle

alangrandescure@ecpat-france.org